

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon**, en date du 10 Avril 2017, désignant Monsieur Michel RIQUET en qualité de Commissaire enquêteur pour effectuer l'Enquête Publique relative à « *l'opération de vidange de la retenue de camp Bourjas sur la commune de Collobrières*»,

**Vu l'arrêté n° 2017 / 79 de Monsieur le Préfet du Var – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var** en date du 2 Mai 2017, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles du code de l'environnement L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 relatifs aux enquêtes publiques, et L.214-1 et R.214-1 et suivants,

**Vu le dossier** constitué des documents administratifs et du dossier Loi sur l'eau, notamment l'étude d'incidences sur les eaux et milieux aquatiques et une évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu le registre d'enquête**, et les observations recueillies au cours de l'enquête,

Considérant que la période choisie pour l'enquête était propice pour que le public puisse s'informer en Mairie de la commune de Collobrières et surtout sur les lieux de la retenue de camp Bourjas,

Considérant que la publicité faite par voie de presse dans les annonces légales officielles puis lors d'articles dans le quotidien « Var Matin », par voie d'affichage, par site internet a permis l'information de la population pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que cette publicité a été effectuée dès le 5 Mai 2017,

Considérant que les observations ont été réalisées par courrier électronique à l'adresse suivante : [campbourjas@collobrieres.fr](mailto:campbourjas@collobrieres.fr),

Considérant que cette enquête a été menée conformément aux dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2011,

Considérant que l'argumentation développée concernant les mesures prises pour minimiser l'entraînement des sédiments et le taux de matières en suspension (MES) en effectuant la vidange en trois temps pendant lesquels la vitesse d'abaissement sera contrôlée,

Considérant les dispositions prévues pour éviter le risque de pollutions accidentelles avec la présence sur le site d'engins de chantier,

Considérant les dispositions qui seront prises concernant les déchets qui seront peut-être déjà présents sur le site et d'autres éventuellement produits pendant la phase travaux,

Considérant les mesures envisagées pour les poissons en liaison avec la fédération de pêche du Var, ses recommandations concernant les dates, et la mesure qui sera réalisée par un pêcheur professionnel en fin de vidange,

Considérant les mesures envisagées pour la préservation des reptiles, des tortues, et des amphibiens,

Considérant les mesures envisagées pour préserver et favoriser la biodiversité, et les mesures prévues pour lutter contre les espèces invasives,

Considérant l'enjeu que semble représenter cette retenue pour sa capacité de réserve en eau indispensable à la Commune de Collobrières dans le cadre de la Défense contre les incendies,

Compte tenu des éléments ci-dessus,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'opération de vidange de la retenue de camp Bourjas sur la commune de Collobrières avec **la recommandation** d'obtenir l'avis de la Direction d'Incendie et de Secours du Var concernant le caractère indispensable ou pas du maintien en eau de cette retenue, avec les dates préférentielles de réalisation des travaux de vidange.

Fait à Hyères le 24 Juillet 2017

Michel RIQUET  
Commissaire Enquêteur

